



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



08061885

TRIBUNAL COMMERCE
CHATELAIN

15-04-2008

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0448.590.158
Dénomination : MIGNOT-COURONNE
(en entier) :
Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE
Siège : Rue des Aulniats, 43 à 6040 JUMET
Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Texte

Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire HEUNINCKX, de résidence à Genappe, le vingt-huit novembre deux mil six, que s'est réunie l'assemblée générale des actionnaires de la société privée à responsabilité limitée « MIGNOT - COURONNE », laquelle a décidé :

- 1) de transformer le capital en EUROS ;
- 2) d'acter la cession par Madame DECHAMPS Louise et Monsieur MIGNOT Robert de CINQ (5) PARTS SOCIALES chacun au profit de Madame TOURNAY Laurence, qui a accepté les parts.
- 3) de confirmer que le siège social est établi à 6040 Charleroi (JUMET), rue des Aulniats, numéro 43 et non 43/A.
- 4) a décidé de la mise en concordance des statuts conformément au nouveau Code des Sociétés de la manière suivante :

ARTICLE 1

La société existe sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « MIGNOT-COURONNE ». Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société de Personnes à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.P.R.L. ».

ARTICLE 2

Le siège social établi à 6040 Charleroi (JUMET), rue des Aulniats, numéro 43. Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit de la Commune (ou de l'agglomération) par simple décision du gérant, et en tout autre lieu, par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour modifications aux statuts. La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Le siège d'exploitation est situé à 6210 FRASNES-LEZ-GOSSELIES, rue du Zoning, numéro 10.

ARTICLE 3

La société a pour objet social :

Tous travaux et entreprises de menuiserie, de charpenterie, de rénovation de bâtiments et de châssis, d'aménagements intérieurs, de mobilier, ainsi que de travaux de sous-traitance en général.

Cette liste est énonciative et non limitative.

Elle peut accomplir toutes opérations quelconques, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche d'activité de son objet social.

Elle peut s'intéresser, tant en Belgique qu'à l'étranger, par toutes les voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits, et même fusionner avec elles.

ARTICLE 4

La société est constituée pour une durée illimitée, sous réserve des lois en vigueur. Elle pourra être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :
Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

requis pour les modifications aux statuts.

La société peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS TRENTÉ-CINQ CENTS (24.789,35 EUR) représenté par MILLE (1000) PARTS SOCIALES sans désignation de valeur nominale, lesquelles sont réparties comme suit :

- Monsieur Robert MIGNOT :	145
- Madame Louise DECHAMPS :	145
- Monsieur Bernard COURONNE :	350
- Monsieur Michel MIGNOT :	350
- Madame Laurence TOURNAY :	10
- TOTAL :	1.000

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 6

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associé ou non associés, nommés par l'assemblée générale et révocable par elle en tout temps.

Le mandat du ou des gérants sera gratuit.

Le remplacement du gérant est assuré par la délibération de l'assemblée générale qui fixe la durée du mandat et détermine les fonctions et attributions du ou des nouveaux gérants. Les gérants sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut allouer à la gérance une indemnité fixe ou variable, à charge des frais généraux.

ARTICLE 7

Conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

La gérance a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts et, notamment, tous les actes de gestion journalière.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux de gestion journalière, sont valablement signés par un gérant, y compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Les actes de gestion journalière comprennent notamment :

- acheter et vendre toutes marchandises ou matières premières et passer tous marchés ;
- toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques toutes sommes ou valeurs qui pourraient être dues à la société en principal, intérêts ou accessoires pour quelque cause que se soit ; retirer toutes sommes ou valeurs consignées ; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société ; payer en principal, intérêts ou accessoires toutes sommes que la société pourrait devoir ;
- Faire ouvrir, au nom de la société, tous comptes à l'Office des Chèques Postaux ou auprès des banques.
- Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virements et autres documents nécessaires ; Accepter et avaliser toutes traites ; prolonger le délai de paiement des traites ou effets échus ; Faire établir et accepter toutes compensations ; Accepter et consentir toutes subrogations.
- Au nom de la société, recevoir à domicile ou retirer de la poste, de la douane, de toutes messageries, chemin de fer et entreprises de transport terrestre, maritime, fluvial ou aérien les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, y compris ceux renfermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous dépôts ; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires ; signer toutes pièces et décharges.
- Requérir toutes inscriptions ou modifications au registre de commerce.
- Solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel.
- Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées et devant la justice, tant en demandant qu'en défendant.



- Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société.
- Nommer, révoquer, destituer tous agents ou employés de la société ; Fixer leurs traitements, remises, salaires, gratification ainsi toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ.
- Substituer un ou plusieurs mandataires, directeurs ou fondés de pouvoirs, associés ou non, dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ; révoquer en tout temps ces délégations de pouvoirs.
- L'énumération qui procède est énonciative et non limitative.

ARTICLE 8

Indépendamment des dispositions de l'article 249 du Code des Sociétés, tout projet de cession de parts sociales doit être portée à la connaissance de tous les associés.

Les associés bénéficient d'un droit de préemption en cas de cession de parts sociales.

ARTICLE 9

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le dernier jour de l'exercice social, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse les inventaires, bilan et compte de profits et pertes, conformément à la loi.

ARTICLE 10

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est fait un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement ne sera plus obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

Le solde éventuel est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décide, à la majorité simple, de l'affectation à lui donner.

Si l'assemblée décide et décrète le paiement d'un dividende, celui-ci sera réparti uniformément entre toutes les parts sociales, au prorata de leur libération éventuelle.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits désignés par la gérance.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire se tient de plein droit, chaque année, le premier vendredi du mois de mai à quatorze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que le requiert l'intérêt de la société, ou sur la demande d'associés représentant au minimum le cinquième du capital social.

Les assemblées sont convoquées par les soins de la gérance. La lettre de la convocation, contenant l'ordre du jour est adressée à chaque associé huit jours avant la date de l'assemblée, par lettre missive ou recommandée selon le désir des associés.

Les conventions ne sont cependant point nécessaires lorsque tous les associés sont disposés à se réunir.

Les assemblées se tiennent au siège social ou l'endroit indiqué dans la convention ou choisi par l'ensemble des associés.

ARTICLE 12

Tout associé peut voter personnellement ou émettre son vote par écrit. Il peut aussi se faire représenter à l'assemblée par un mandataire pourvu que celui-ci soit associé ayant lui-même droit de vote.

Chaque part sociale libérée donne droit à une voix sauf les limitations prévues par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, le gérant peut suspendre l'exercice des propriétaires d'une part, le gérant peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Toutefois, aucun associé ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix, dépassant le cinquième du total des voix attachées à l'ensemble des parts sociales existantes, ni les deux /cinquièmes du total des voix attachées aux parts sociales représentées à l'assemblée.

ARTICLE 13

Aussi longtemps que la société ne compte pas plus de cinq associés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires ne sera pas obligatoire.

En ce cas, à défaut de commissaires, chaque associé disposera de tous pouvoirs d'investigation pour le contrôle des opérations sociales et pourra prendre connaissance au siège de la société, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des écritures de la société.

Si la société compte plus de cinq associés, la surveillance des opérations sociales sera confiée à un plusieurs commissaires, associés ou non.

L'assemblée générale, dans ce cas, détermine le nombre des commissaires, les nomme et fixe leur rétribution et la durée de leur mandat.

ARTICLE 14

Si les associés ou la gérance mettent des capitaux personnels à la disposition de la société, celle-ci peut leur attribuer un intérêt annuel dont le taux sera fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 15

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés sur les biens et installations de la société, soit à la requête d'associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayants droit.

ARTICLE 16

Les dispositions de ce Code des Sociétés auquel il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts, et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Codes sont censées non écrites.

- 5) de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Réginald HEUNINCKX, Notaire.